

**Décision du 12 août 1992 : déclaration  
du Président**

Le 12 août 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait aux médias la déclaration suivante, au nom du Conseil<sup>37</sup> :

Les membres du Conseil se déclarent préoccupés au plus haut point par les combats de grande envergure qui ont éclaté à Kaboul et ont déjà causé de lourdes pertes humaines et

matérielles, frappant notamment les missions étrangères et leur personnel.

Les membres du Conseil engagent instamment le Gouvernement afghan à prendre toutes les mesures voulues pour garantir la sûreté et la sécurité de toutes les missions diplomatiques et internationales, ainsi que leur personnel à Kaboul, et demandent à tous ceux qui sont impliqués dans les hostilités de mettre fin à celles-ci et de créer les conditions nécessaires pour assurer l'évacuation sans danger du personnel étranger.

<sup>37</sup> S/24425; enregistrée comme décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 98.

## 15. Questions relatives à la situation au Cambodge

### A. Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité sur l'envoi d'une mission de reconnaissance au Cambodge

**Décision du 3 août 1989 : lettre adressée  
au Secrétaire général par le Président  
du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 2 août 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil qu'il avait participé à la Conférence pour la paix au Cambodge, organisée à Paris sur l'initiative du Gouvernement français. Il a indiqué qu'à la séance d'ouverture de la Conférence, le 30 juillet 1989, il avait exprimé l'opinion qu'une paix réelle et durable au Cambodge ne pourrait être établie que dans le cadre d'un accord politique global. Considérant que la Conférence allait examiner la question de la création d'un mécanisme international de contrôle, il avait souligné : a) qu'aucun mécanisme international de contrôle ne pouvait fonctionner sans la coopération pleine et entière des parties concernées et ne saurait, en aucun cas, leur être imposé; b) qu'un mécanisme international de contrôle ne serait fiable que si le mandat en était réaliste et clairement défini et qu'il était doté d'un processus de prise de décisions efficace et des moyens humains, logistiques et financiers nécessaires, qui ne pourraient être évalués avec précision que par une mission de reconnaissance; et c) qu'il ne pourrait être mis en place que par étapes, sous réserve que toutes ses fonctions aient fait l'objet

de l'accord préalable des parties. Il avait assuré qu'en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il serait prêt à apporter toute assistance que la Conférence jugerait utile.

Le Secrétaire général a en outre indiqué qu'à sa première réunion ministérielle, tenue le 1<sup>er</sup> août 1989, la Conférence avait adopté plusieurs mesures d'organisation et avait notamment décidé de créer quatre commissions de travail. La première avait été chargée de définir les modalités d'un cessez-le-feu ainsi que le mandat d'un mécanisme international de contrôle qui en superviserait les principes devant régir la création et le fonctionnement de ce mécanisme. La Conférence avait décidé d'accepter sa proposition d'envoyer, sans préjuger des positions d'aucune des parties et d'aucun État participant à la Conférence, une mission de reconnaissance pour réunir des informations techniques ayant trait aux travaux de la Première Commission dans toutes les régions du Cambodge. Rappelant que la Conférence avait demandé aux quatre parties cambodgiennes et aux États concernés d'apporter à cette mission toute la coopération et l'assistance nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches avec efficacité et en toute sécurité, le Secrétaire général a fait part aux membres du Conseil de son intention de commencer dès que possible les préparatifs nécessaires pour l'envoi de cette mission.

Par une lettre datée du 3 août 1989<sup>2</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'approuver

<sup>1</sup> S/20768.

<sup>2</sup> S/20769.

l'envoi d'une mission de reconnaissance au Cambodge, comme il l'avait proposé dans sa lettre du 2 août 1989.

## B. La situation au Cambodge

### Décision du 20 septembre 1990 (2941<sup>e</sup> séance) : résolution 668 (1990)

Par une lettre datée du 30 août 1990<sup>3</sup>, les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont communiqué au Secrétaire général la déclaration ainsi que le document-cadre qui avaient été adoptés à New York les 27 et 28 août 1990 à l'issue de la sixième réunion tenue par leurs vice-ministres en vue de définir les éléments clefs d'un règlement politique global du conflit du Cambodge, fondé sur un rôle étendu des Nations Unies. Dans leur déclaration, les cinq membres permanents ont dit qu'ils étaient parvenus à un accord final sur le cadre d'un règlement et que le document-cadre adopté était constitué de cinq chapitres, comme suit : 1) les arrangements transitoires relatifs à l'administration du Cambodge pendant la période préélectorale; 2) les arrangements militaires pendant la période de transition; 3) les élections sous les auspices des Nations Unies; 4) la protection des droits de l'homme; et 5) les garanties internationales. Le principe de base qui sous-tendait leur démarche était « de permettre au peuple cambodgien de déterminer son avenir politique par des élections libres et équitables organisées et conduites par les Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge ».

Par une lettre datée du 11 septembre 1990 adressée au Secrétaire général<sup>4</sup>, les représentants de la France et de l'Indonésie, en leur qualité de Coprésidents de la Conférence internationale de Paris sur le Cambodge, ont transmis le texte de la déclaration commune de la réunion officielle sur le Cambodge publiée à Jakarta le 10 septembre 1990. Il était dit dans la déclaration commune que les parties cambodgiennes avaient accepté dans sa totalité le document-cadre formulé par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité comme base du règlement du conflit cambodgien et qu'elles s'étaient engagées à étoffer ce cadre en vue d'un règlement politique global selon le processus fixé par la Conférence de Paris. Elles avaient également décidé de constituer un Conseil national

suprême, qui aurait comme nature et fonctions celles qui étaient stipulées dans le document-cadre. Elles avaient en particulier décidé que le Conseil national suprême serait l'unique organe légitime et la seule source d'autorité au Cambodge pendant toute la période de transition et qu'au moment de la signature du règlement global, il déléguerait à l'Organisation des Nations Unies tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit règlement.

À sa 2941<sup>e</sup> séance tenue le 20 septembre 1990, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation au Cambodge » et l'a examinée à la même séance. Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les deux lettres susmentionnées<sup>5</sup> et sur un projet de résolution élaboré au cours de consultations préalables<sup>6</sup>. Il a indiqué que les membres avaient décidé de ne pas débattre de la question et de ne pas faire de déclaration, ni avant ni après le vote. Le projet de résolution a alors été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 668 (1990), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Convaincu* qu'il importe de trouver une solution pacifique, rapide, juste et durable au conflit cambodgien,

*Notant* que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a progressé dans l'élaboration de nombre des éléments nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que poursuivent la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, efforts qui ont abouti à l'établissement du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien,

*Prenant également note avec satisfaction* des efforts déployés par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres pays associés à la recherche d'un règlement politique d'ensemble,

*Prenant en outre note avec satisfaction* des efforts déployés par l'Indonésie et par la France, en tant que Coprésidents de la conférence de Paris, ainsi que par tous les participants à la Conférence, en vue de faciliter le rétablissement de la paix au Cambodge,

*Notant* que ces efforts visent à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-

<sup>3</sup> S/21689, annexe et appendice.

<sup>4</sup> S/21732.

<sup>5</sup> S/21689 et S/21732.

<sup>6</sup> S/21800.

même par le biais d'élections libres et régulières organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

1. *Approuve* le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien et encourage les efforts que la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à cet égard;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté le cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien lors de la réunion officielle qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention d'y adhérer;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, en pleine coopération avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge et au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite* en particulier de l'accord auquel les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta, touchant la constitution d'un conseil national suprême en tant qu'organe légitime unique et seule source d'autorité incarnant l'indépendance, la souveraineté nationale illimitée du Cambodge pendant toute la période de transition;

5. *Prie instamment* les membres du Conseil national suprême, agissant en pleine conformité avec le cadre de règlement politique d'ensemble, d'élire le président du Conseil dans les meilleurs délais, en vue d'assurer l'application de l'accord visé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Note* que le Conseil national suprême représentera donc le Cambodge sur le plan extérieur et qu'il désignera les représentants qui occuperont le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies, dans les autres institutions internationales et dans les conférences internationales;

7. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de faire preuve de la plus grande retenue de façon que puisse s'instaurer le climat de paix nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande* aux Coprésidents de la Conférence de Paris d'intensifier leurs consultations en vue de convoquer de nouveau la Conférence afin qu'elle élabore et adopte le règlement politique d'ensemble et qu'elle établisse un plan de mise en œuvre détaillée, conformément au cadre susmentionné;

9. *Prie instamment* le Conseil national suprême, tous les Cambodgiens, ainsi que toutes les parties au conflit de coopérer pleinement à ce processus;

10. *Encourage* le Secrétaire général, agissant dans le contexte des préparatifs en vue d'une nouvelle réunion de la Conférence de Paris et sur la base de la présente résolution, à continuer de mener des études préparatoires afin de déterminer les ressources nécessaires pour permettre à l'Organisation des

Nations Unies de jouer son rôle, ainsi que le calendrier et autres considérations ayant un rapport avec ce rôle;

11. *Demande* à tous les États d'apporter leur soutien à la réalisation de règlement politique d'ensemble dont les éléments sont exposés dans le cadre susmentionné.

**Décision du 14 août 1991 : lettre adressée  
au Secrétaire général par le Président  
du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 8 août 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>7</sup>, le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil sur l'évolution récente de la situation au Cambodge. Il y indiquait que le Conseil national suprême du Cambodge avait pris à l'unanimité d'importantes décisions, en particulier : de mettre en œuvre immédiatement un cessez-le-feu illimité et de s'engager à ne plus recevoir d'aide militaire étrangère; d'élire le Prince Sihanouk à sa présidence; et de prier l'Organisation des Nations Unies d'envoyer au Cambodge une mission d'enquête. Le Secrétaire général a dit avoir reçu la demande d'envoi d'une mission d'enquête par une lettre datée du 16 juillet 1991 que le Prince Sihanouk lui avait adressée au nom du Conseil national suprême. Il a ajouté que dans un communiqué publié le 18 juillet 1991<sup>8</sup>, les Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité avaient réaffirmé que le retrait des forces militaires étrangères, le cessez-le-feu et la cessation de l'assistance militaire extérieure devaient être efficacement vérifiés et supervisés par les Nations Unies. Ils avaient également recommandé l'envoi d'une mission d'enquête, comme le Conseil national suprême l'avait proposé. Cette mission engagerait le processus de préparation des aspects militaires de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et pourrait examiner comment le Secrétaire général pouvait faire usage de ses bons offices pour contribuer à maintenir le cessez-le-feu. Le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité de son intention de prendre les dispositions nécessaires pour l'envoi dans les plus brefs délais d'une mission d'enquête au Cambodge.

Par une lettre datée du 14 août 1991<sup>9</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre avait été portée à l'attention des membres

<sup>7</sup> S/22945.

<sup>8</sup> S/22889.

<sup>9</sup> S/22946.

du Conseil et que ceux-ci avaient approuvé sa proposition.

**Décision du 16 octobre 1991 (3014<sup>e</sup> séance) :  
résolution 717 (1991)**

Le 30 septembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport<sup>10</sup> recommandant, à la lumière du rapport de la mission d'enquête, que le Conseil de sécurité autorise l'établissement d'une mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC). Il a rappelé qu'il avait informé les Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et les membres permanents du Conseil de sécurité que, dans un premier temps, l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les parties cambodgiennes à faire observer le cessez-le-feu en déployant au Cambodge une mission préparatoire restreinte, composée essentiellement d'officiers de liaison pour les aider à examiner et faire cesser toute violation ou violation présumée du cessez-le-feu. La mise sur pied de cette mission préparatoire pourrait être la première étape du processus de bons offices visé dans le projet d'accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien. Cette information avait été accueillie avec satisfaction. Le Secrétaire général a donc recommandé au Conseil de sécurité de décider d'autoriser la création de la MIPRENUC, qui serait placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. La MIPRENUC serait composée d'agents de liaison civils, d'officiers de liaison militaires, d'une unité militaire chargée du programme d'alerte au danger des mines et du personnel d'appui nécessaire. Elle deviendrait opérationnelle immédiatement après la signature de l'accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien, mais se déploierait en deux phases. Son mandat commencerait à courir à la signature de l'accord et expirerait une fois que l'APRONUC aurait été créée par le Conseil de sécurité et que le budget de cette dernière aurait été adopté par l'Assemblée générale. La MIPRENUC serait alors absorbée par l'APRONUC qui poursuivrait et développerait ses fonctions de bons offices durant la première phase du cessez-le-feu.

À sa 3014<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 1991, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Inde) a appelé l'attention des

membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables<sup>11</sup>, ainsi que sur les trois documents ci-après : a) une lettre datée du 8 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la France et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>12</sup>, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue d'une réunion tenue à Paris du 21 au 23 décembre 1990 entre les deux Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, les 12 membres du Conseil national suprême du Cambodge et le Représentant du Secrétaire général, ainsi que les projets d'accord sur un règlement politique d'ensemble qui avaient été élaborés le 26 novembre par les deux Coprésidents et les membres permanents du Conseil de sécurité, et qui avaient été formellement présentés aux membres du Conseil national suprême lors de la réunion susmentionnée; b) une lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil national suprême<sup>13</sup>, transmettant le communiqué final d'une réunion du Conseil national suprême, tenue à Pattaya du 26 au 29 août 1991, dans lequel les membres du Conseil national suprême étaient convenus à l'unanimité que le Prince Sihanouk, leur Président, demanderait l'envoi de fonctionnaires de l'ONU au Cambodge en qualité d'« observateurs » afin d'aider le Conseil national suprême à contrôler le cessez-le-feu et la cessation de l'aide militaire étrangère; et c) une lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité<sup>14</sup>, transmettant le texte de la déclaration publiée le 27 septembre par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur rencontre avec le Secrétaire général. Les ministres s'étaient félicités de l'intention de reconvoquer la Conférence de Paris en vue de la signature, fin octobre ou début novembre, des accords sur un règlement politique du conflit cambodgien, qui prévoiraient un rôle important pour les Nations Unies.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 717 (1991), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

---

<sup>11</sup> S/23145.

<sup>12</sup> S/22059.

<sup>13</sup> S/23066.

<sup>14</sup> S/23104.

---

<sup>10</sup> S/23097.

*Rappelant* sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990, dans laquelle il a approuvé le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien, en date du 28 août 1990,

*Prenant note* des projets d'accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

*Se félicitant* des progrès très significatifs intervenus, sur la base de ces projets d'accords, sur la voie d'un règlement politique global qui permettrait au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par des élections libres et équitables organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant* en particulier de l'élection de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Conseil national suprême du Cambodge,

*Prenant note avec satisfaction* des autres décisions prises par le Conseil national suprême, concernant notamment la mise en œuvre d'un cessez-le-feu volontaire et la renonciation à l'assistance militaire extérieure, et soulignant la nécessité de la pleine coopération des parties cambodgiennes,

*Considérant* que ces progrès ont ouvert la voie à une reconvoque rapide de la Conférence de Paris sur le Cambodge au niveau ministériel et à la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge fondé sur le document-cadre du 28 août 1990 et se félicitant des préparatifs effectués par les Coprésidents de la Conférence à cet égard,

*Convaincu* qu'un tel règlement politique global est de nature à offrir enfin une solution pacifique, juste et durable au conflit cambodgien,

*Notant* que S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk a demandé que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies soient envoyés au Cambodge dans les meilleurs délais,

*Soulignant* la nécessité d'une présence de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, dans l'attente de la mise en œuvre des arrangements définis dans lesdits accords,

*Ayant examiné* à cette fin le rapport du Secrétaire général proposant la création d'une mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 30 septembre 1991,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 30 septembre 1991;

2. *Décide* de créer sous son autorité une mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge et conformément au rapport du Secrétaire général, l'envoi au Cambodge de membres de la Mission intervenant immédiatement après la signature des accords;

3. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge, et aux parties cambodgiennes pour ce qui les concerne, d'apporter leur pleine coopération à la mission et aux préparatifs réalisés en vue de la mise en œuvre des arrangements

définis dans les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge;

4. *Se félicite* de la proposition des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge de reconvoquer à une date prochaine la Conférence au niveau ministériel en vue de la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, le 15 novembre 1991 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation.

**Décision du 31 octobre 1991 (3015<sup>e</sup> séance) :  
résolution 718 (1991)**

Par une lettre datée du 30 octobre 1991, adressée au Secrétaire général<sup>15</sup>, les représentants de la France et de l'Indonésie, en leur qualité de représentants des coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, ont transmis les textes des accords signés à Paris le 23 octobre 1991 par les États participant à la Conférence, à savoir : a) l'Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge; b) l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, accompagné d'annexes sur le mandat de l'APRONUC, les questions militaires, les élections, le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens et les principes pour une nouvelle constitution du Cambodge; c) l'Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'invulnérabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge; et d) la Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge. Au paragraphe 10 de l'Acte final, il est indiqué que les trois autres instruments ont été élaborés à partir de l'accord-cadre pour un règlement politique global du conflit du Cambodge adopté par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité le 28 août 1990 et des documents de travail préparés lors de la première session de la Conférence. Ils prévoyaient un processus permanent de réconciliation nationale et un rôle accru pour l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi au peuple cambodgien de déterminer son propre avenir politique par le moyen d'élections libres et équitables organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge. Comme indiqué au paragraphe 11 de l'Acte final, ces instruments constituaient le règlement global auquel la Conférence de Paris avait eu pour objectif de

<sup>15</sup> S/23177.

parvenir. Au paragraphe 12 de l'Acte final, les États participant à la Conférence invitaient le Secrétaire général à prendre les dispositions appropriées pour que le règlement global puisse être examiné par le Conseil de sécurité dès que possible. Les signataires de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge ont invité le Conseil de sécurité à créer une autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et à lui assigner le mandat décrit dans l'Accord.

Par une note datée du 30 octobre 1991<sup>16</sup>, le Secrétaire général a, conformément à la demande qui lui avait été faite au paragraphe 12 de l'Acte final de la Conférence de Paris, appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les instruments adoptés à la Conférence de Paris pour qu'il puisse examiner dès que possible le règlement politique global du conflit du Cambodge.

À sa 3015<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1991, le Conseil a inscrit la lettre des représentants de la France et de l'Indonésie et la note du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Inde) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables<sup>17</sup>. Le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 718 (1991), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990 et 717 (1991) du 16 octobre 1991,

*Se félicitant* de la réunion à Paris, du 21 au 23 octobre 1991, de la Conférence de Paris sur le Cambodge au niveau ministériel, lors de laquelle ont été signés les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

*Ayant examiné* les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

*Notant* que ces accords prévoient, entre autres, la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général et la création d'une autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

*Notant également* l'intention du Secrétaire général d'envoyer au Cambodge le plus tôt possible une mission d'évaluation pour préparer, en vue de sa soumission au Conseil de sécurité, un plan de mise en œuvre du mandat envisagé par les accords,

*Soulignant* la nécessité d'une pleine coopération du Conseil national suprême du Cambodge, et de tous les Cambodgiens pour ce qui les concerne, dans la mise en œuvre des accords,

1. *Exprime son plein appui* aux accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991;

2. *Autorise* le Secrétaire général à désigner un représentant spécial pour le Cambodge pour agir en son nom;

3. *Accueille favorablement* l'intention du Secrétaire général d'envoyer au Cambodge dans les meilleurs délais une mission d'évaluation pour préparer un plan de mise en œuvre du mandat envisagé par les accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter le plus rapidement possible au Conseil de sécurité un rapport contenant son plan de mise en œuvre, comportant notamment une estimation détaillée du coût de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, étant entendu que ce rapport serait la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de l'Autorité, le budget de l'Autorité étant ensuite examiné et approuvé conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* à toutes les parties cambodgiennes de se conformer pleinement au cessez-le-feu qui est entré en vigueur au moment de la signature des accords;

6. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge, et à tous les Cambodgiens pour ce qui les concerne, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge.

#### **Décision du 8 janvier 1992 (3029<sup>e</sup> séance) : résolution 728 (1992)**

Le 14 novembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge<sup>18</sup>, comme le Conseil le lui avait demandé dans sa résolution 717 (1991). Il a informé le Conseil que, les Accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge ayant été signés le 23 octobre 1991, les arrangements relatifs à la mise en place de la MIPRENUC étaient entrés en vigueur et que la Mission était alors opérationnelle. Le déploiement du reste du personnel civil et militaire devait être achevé dans les délais prévus, soit à la mi-décembre 1991.

Le 30 décembre 1991, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le Cambodge<sup>19</sup>, dans

<sup>16</sup> S/23179.

<sup>17</sup> S/23180.

<sup>18</sup> S/23218. Pour plus de précisions sur la composition et les opérations de la MIPRENUC, voir le chapitre V.

<sup>19</sup> S/23331; voir également S/23331/Add.1 du 6 janvier

lequel il recommandait que le mandat de la MIPRENUC soit étendu pour comprendre aussi la formation au déminage et la mise en route d'un programme de déminage. Il a indiqué qu'il était généralement reconnu qu'un vaste travail de déminage était nécessaire au Cambodge. Si l'élimination complète des mines était nécessairement une entreprise de longue haleine, le programme initial recommandé dans le rapport permettrait à la MIPRENUC de réduire la menace que représentaient les mines pour la population civile et de préparer le terrain pour le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il permettrait en outre à l'APRONUC de se déployer en temps opportun et de s'acquitter de ses responsabilités dans tout le Cambodge.

À sa 3029<sup>e</sup> séance, tenue le 8 janvier 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général sur la MIPRENUC et sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables<sup>20</sup>. Le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 728 (1992), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991 et 718 (1991) du 31 octobre 1991,

*Se félicitant* de ce que la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge est maintenant opérationnelle, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 14 novembre 1991,

*Se félicitant également* des progrès réalisés dans l'application des dispositions des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, relatives au fonctionnement du Conseil national suprême du Cambodge sous la présidence de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk et au maintien du cessez-le-feu,

*Notant avec préoccupation* que l'existence de mines et de champs de mines au Cambodge y représente un grave danger pour la sécurité des personnes et fait obstacle à l'application des accords sans heurts et dans les délais, y compris au prompt retour des personnes déplacées et réfugiés cambodgiens,

*Notant* que le mandat de la Mission, tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 717 (1991), prévoit

notamment la mise en place d'un programme d'alerte au danger des mines, et que les accords prévoient que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge entreprendra notamment un programme d'assistance en matière de déminage ainsi que le lancement de programmes de formation en matière de déminage et d'un programme d'alerte au danger des mines parmi la population cambodgienne,

*Considérant* que la mise en place de programmes de formation en matière de déminage, s'ajoutant au programme d'alerte au danger des mines déjà entrepris par la Mission ainsi que le lancement rapide d'activités de déminage sont nécessaires pour assurer l'application effective des accords,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 30 décembre et 6 janvier 1992, dans lequel il a proposé que le mandat de la Mission soit élargi de façon à y inclure la formation en matière de déminage et le lancement d'un programme de déminage,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 30 décembre et 6 janvier 1992, en particulier pour ce qui a trait à l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens;

2. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge et à toutes les parties cambodgiennes de continuer à coopérer pleinement avec la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, y compris pour l'exécution de son mandat élargi;

3. *Demande de nouveau* à toutes les parties cambodgiennes de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et d'apporter toute l'assistance voulue à la Mission;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

**Décision du 28 février 1992 (3057<sup>e</sup> séance) :  
résolution 745 (1992)**

Le 19 février 1992, conformément à la résolution 718 (1991) du 31 octobre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport contenant son plan de mise en œuvre du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge<sup>21</sup>. Il a précisé qu'en formulant ces propositions, il s'était fondé sur les informations recueillies par plusieurs missions d'enquête envoyées au Cambodge, notamment celles qui s'étaient rendues dans le pays à la fin de 1991. Toutefois, ces informations ne sauraient être considérées comme complètes et il faudrait peut-être revoir les recommandations en fonction de l'expérience acquise lorsque l'APRONUC aurait été mise en place. Il a rappelé que le mandat prévu pour l'APRONUC au titre de l'Accord de Paris comportait des éléments

<sup>20</sup> 1992.  
S/23383.

<sup>21</sup> S/23613; voir également S/23613/Add.1 du 26 février 1992.

concernant les droits de l'homme, l'organisation et la conduite d'élections générales libres et régulières, les arrangements militaires, l'administration civile, le maintien de l'ordre, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens et la remise en état des infrastructures essentielles du pays durant la période de transition<sup>22</sup>. Le Secrétaire général a donc proposé de donner à l'APRONUC les sept composantes distinctes ci-après : droits de l'homme, élections, fonctions militaires, administration civile, police, rapatriement et relèvement. Les activités effectuées par l'APRONUC au titre de ces divers volets varieraient quant à leur niveau durant la période de transition et seraient coordonnées suivant les besoins afin de pouvoir utiliser les ressources avec le maximum d'efficacité et de rentabilité. Faisant observer que les élections étaient la clef de voûte du règlement global du conflit cambodgien, le Secrétaire général a recommandé qu'elles soient organisées fin avril ou début mai 1993<sup>23</sup>. En ce qui concerne la composante militaire de la Mission, il a rappelé que ses principales fonctions étaient les suivantes : contrôle du retrait des forces étrangères; supervision du cessez-le-feu et des mesures connexes, y compris le regroupement, le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des forces militaires des parties cambodgiennes; contrôle des armes; et assistance en matière de déminage. Ses objectifs étaient de stabiliser la situation en matière de sécurité et d'instaurer la confiance entre les parties au conflit, la réalisation de ces objectifs étant une condition préalable à la bonne exécution des tâches attribuées aux autres composantes de la Mission. Le Secrétaire général a donc recommandé que le déploiement complet de la composante militaire soit achevé avant la fin de mai 1992. Il a également proposé que les processus de regroupement et de cantonnement ainsi que la démobilisation d'au moins 70 % des forces cantonnées soient achevés avant fin septembre 1992. À cet égard, il a demandé instamment aux parties cambodgiennes d'accepter que leurs forces militaires soient entièrement démobilisées avant la fin du processus d'établissement des listes électorales et a

demandé au Conseil de sécurité de se joindre à cet appel. En conclusion, le Secrétaire général a souligné que quatre conditions devaient être remplies pour que l'APRONUC puisse s'acquitter de ses responsabilités de manière efficace et en toute impartialité : a) l'APRONUC devait bénéficier à tout moment de l'appui total du Conseil de sécurité; b) elle devait bénéficier de l'entière coopération, à tout moment, des parties cambodgiennes et de toutes les autres parties concernées; c) elle devait jouir d'une entière liberté de mouvement et de communications; et d) les ressources financières nécessaires devaient être fournies par les États Membres en totalité et en temps voulu.

À sa 3057<sup>e</sup> séance, tenue le 28 février 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables<sup>24</sup>. Le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 745 (1992), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991 et 728 (1992) du 8 janvier 1992,

*Réaffirmant également* son plein appui aux accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 19 et 26 février 1992, présenté en application de la résolution 718 (1991),

*Désireux* de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à la promotion de la réconciliation nationale, à la protection des droits de l'homme et à la garantie du droit du peuple cambodgien à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables,

*Convaincu* que des élections libres et équitables sont essentielles pour un règlement juste et durable du conflit du Cambodge, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

*Conscient* de l'histoire tragique récente du Cambodge et résolu à ce que la politique et les pratiques du passé ne se reproduisent pas,

*Exprimant sa satisfaction* pour le travail accompli par la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge quant au

<sup>22</sup> Selon la définition qui en est donnée, la période de transition devait commencer avec l'entrée en vigueur de l'Accord et prendre fin lorsque l'Assemblée constituante élue conformément à l'Accord aurait approuvé la nouvelle constitution du Cambodge et se serait transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau gouvernement cambodgien aurait ensuite été formé.

<sup>23</sup> S/23613, par. 38.

<sup>24</sup> S/23651.



maintien du cessez-le-feu, à la sensibilisation aux dangers des mines et au déminage ainsi qu'à la préparation de la mise en place de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk et le Conseil national suprême du Cambodge placé sous sa présidence en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des accords,

*Se félicitant* de la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour le Cambodge chargé d'agir en son nom,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 19 et 26 février 1992, contenant son plan, sujet à réexamen en fonction de l'expérience, pour la mise en œuvre du mandat envisagé dans les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991;

2. *Décide* de créer sous son autorité, conformément au rapport susmentionné et pour une période n'excédant pas dix-huit mois, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide également* qu'il est vital que les élections au Cambodge se tiennent en mai 1993 au plus tard, comme le recommandait le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de déployer l'Autorité aussi rapidement que possible de manière à appliquer la décision susmentionnée, lui demande instamment que ce déploiement comme la mise en œuvre ultérieure de son plan soient menés de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible et l'invite à cette fin à maintenir l'opération sous examen constant en gardant à l'esprit les objectifs fondamentaux des accords;

5. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge d'exercer ses responsabilités spéciales qui lui incombent selon les accords;

6. *Demande également* à toutes les parties concernées de se conformer scrupuleusement aux termes des accords, de coopérer pleinement avec l'Autorité dans l'accomplissement de son mandat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

7. *Demande en outre* au Conseil national suprême du Cambodge et à tous les Cambodgiens de fournir, au nom du pays hôte, toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'Autorité;

8. *Demande très instamment* aux parties cambodgiennes de donner leur accord à la démobilisation totale de leurs forces militaires avant la fin du processus d'inscription sur les listes électorales ainsi qu'à la destruction des armes et munitions confiées à la garde de l'Autorité et excédant celles que l'Autorité pourrait éventuellement juger nécessaires au maintien de l'ordre public et de la défense nationale ou dont le nouveau Gouvernement cambodgien pourrait avoir besoin;

9. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils fournissent à titre volontaire toute l'assistance et tout le soutien nécessaires à l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées dans leurs préparatifs et leurs opérations en vue de la mise en œuvre des accords, y compris s'agissant du relèvement et du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> juin 1992 au plus tard, puis en septembre 1992 et janvier et avril 1993, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et sur les tâches restant à accomplir dans le cadre de l'opération, en mettant un accent particulier sur l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible des ressources;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a déclaré que son plan de mise en œuvre pouvait paraître ambitieux et son coût préoccupant, mais qu'il ne faisait que traduire en termes opérationnels le mandat multiforme et, à certains égards, sans précédent, conçu par les auteurs des Accords de Paris et entériné à l'unanimité, tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale. Il a assuré les membres du Conseil que tout serait mis en œuvre pour que soit respecté le calendrier proposé pour le déploiement rapide de l'APRONUC et la tenue des élections vers la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 1993. Cette opération offrait à l'ONU une occasion sans précédent de rétablir la paix au Cambodge et de contribuer à l'avènement d'une ère nouvelle en Asie du Sud-Est et dans les relations internationales<sup>25</sup>.

Le représentant de la France a fait observer que les Accords de Paris avaient donné à l'ONU un rôle majeur et sans précédent. Pour la première fois, l'ONU était chargée à la fois d'organiser et de conduire l'élection d'une assemblée constituante, de contrôler les aspects militaires d'un règlement, d'assurer le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, de promouvoir les droits de l'homme et d'engager la reconstruction d'un pays. En adoptant la résolution 745 (1992), le Conseil de sécurité avait décidé officiellement de créer l'APRONUC pour mener cette tâche à bien. Il avait ainsi donné le coup d'envoi à l'opération la plus importante et la plus complète que l'ONU ait jamais engagée en matière de maintien de la paix. Il a appelé l'attention sur le paragraphe 4 de la résolution, dans lequel il était demandé au Secrétaire général de

<sup>25</sup> S/PV.3057, p. 6 à 11.

déployer l'APRONUC aussi rapidement que possible. Tout retard serait très dommageable. Il était vital que les élections se tiennent au plus tard en mai 1993. Le représentant de la France a également insisté sur deux des conditions dont le Secrétaire général avait dit qu'elles devaient être remplies pour que l'opération réussisse. D'une part, l'APRONUC devait bénéficier de l'entière coopération de toutes les parties concernées et, d'abord, de tous les Cambodgiens. Cette coopération était indispensable à la sécurité des membres de l'APRONUC et au succès de l'opération des Nations Unies. D'autre part, il convenait que l'APRONUC soit dotée de ressources financières adéquates. Tout en reconnaissant que les besoins seraient élevés et que les États Membres auraient des difficultés à mobiliser des moyens d'une telle ampleur, à une époque où les opérations de maintien de la paix se multipliaient, la délégation française a souligné tout particulièrement la nécessité de rechercher le meilleur rapport entre le coût et l'efficacité<sup>26</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a noté avec satisfaction que l'APRONUC était l'un des éléments clefs devant assurer le succès de la mise en œuvre des Accords de Paris. Sa tâche serait l'une des plus ambitieuses que les Nations Unies aient jamais entreprises, son objectif étant de permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'élire, librement et pacifiquement, un gouvernement démocratique. La paix au Cambodge profiterait non seulement aux Cambodgiens, mais également aux peuples d'Indochine et d'Asie du Sud-Est en général. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la coopération et le soutien actifs de la population cambodgienne et de ses dirigeants étaient un autre élément clef du succès; aucune force extérieure ne pouvait à elle seule rétablir la paix, la prospérité et la démocratie au Cambodge. Dans ce contexte, l'impulsion donnée par le Prince Sihanouk était d'une importance capitale. Le représentant du Royaume-Uni s'est également félicité que le Secrétaire général ait réaffirmé dans sa déclaration la nécessité de s'en tenir à la date butoir d'avril ou mai 1993 pour la tenue des élections au Cambodge, a estimé, comme le Secrétaire général, qu'une démobilisation totale des forces militaires avant les élections serait nettement préférable à une démobilisation de 70 % à laquelle les parties s'étaient déjà engagées, et a approuvé les quatre conditions que le Secrétaire général jugeait

indispensables au succès de l'APRONUC. Il a rappelé, en conclusion, que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient intérêt à faire en sorte que l'opération la plus vaste que l'ONU ait jamais entreprise soit menée de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible<sup>27</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil, en tant qu'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se devait de veiller au strict respect des Accords de Paris par les différentes parties cambodgiennes et les pays intéressés et d'appuyer les efforts de réconciliation nationale déployés par le Conseil national suprême. Il espérait qu'à la suite de l'adoption de la résolution, l'APRONUC serait déployée au Cambodge au plus tôt, et que la communauté internationale verrait le retour rapide d'un Cambodge indépendant, pacifique, neutre et non aligné dans la famille mondiale, ce qui contribuerait à l'instauration de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est et dans le reste du monde. Signalant que de nombreux pays avaient manifesté leur profonde inquiétude devant la rapide augmentation des dépenses consacrées par les Nations Unies aux opérations de maintien de la paix, il a insisté sur la nécessité pour l'APRONUC de s'acquitter de ses tâches de la manière la plus économique et la plus efficace possible. Il a également exprimé l'espoir que la mise en œuvre de la résolution permettrait au Secrétariat de rester en étroites consultations avec les membres permanents du Conseil et tous les pays intéressés<sup>28</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la décision de mettre en place l'APRONUC marquait le début de l'une des plus vastes opérations de maintien de la paix jamais entreprises par l'Organisation des Nations Unies. Il partageait sans réserve l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le succès de l'APRONUC dépendrait avant tout du niveau de coopération des parties cambodgiennes, et insistait sur la nécessité pour toutes les parties intéressées de respecter strictement la lettre et l'esprit des Accords de Paris. Il ne doutait pas que les parties cambodgiennes respecteraient strictement les engagements qu'elles avaient pris et qu'elles entendraient l'appel lancé par le Secrétaire général et par le Conseil de sécurité tendant à ce qu'elles

---

<sup>26</sup> Ibid., p. 12 à 15.

<sup>27</sup> Ibid., p. 16 à 18.

<sup>28</sup> Ibid., p. 19 à 21.

démobilisent toutes leurs forces militaires. Comme les représentants qui avaient pris la parole avant lui, il a estimé qu'il fallait mener les opérations de l'APRONUC de la manière la plus efficace et la plus économique possible. Les dispositions de la résolution concernant les rapports périodiques du Secrétaire général au Conseil de sécurité et la révision du plan de l'APRONUC en fonction de l'expérience acquise visaient précisément cet objectif. Il a souligné que le déploiement rapide de l'APRONUC devrait avant tout permettre la tenue d'élections au Cambodge en mai 1993 au plus tard, comme stipulé dans la résolution. La Fédération de Russie était convaincue que, grâce au soutien du Conseil, l'opération au Cambodge apporterait une fois encore la preuve incontestable que l'Organisation des Nations Unies était un instrument unique de maintien de la paix internationale et qu'il était possible, avec son aide, de régler des conflits, même de longue date, sur la base de la réconciliation nationale et de la responsabilité de toutes les parties concernées et de faire en sorte que le peuple puisse exprimer sa volonté au moyen d'élections libres et démocratiques<sup>29</sup>.

Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant des États-Unis, s'est félicité de la création de l'APRONUC, qui constituait un jalon dans les efforts laborieux menés durant de nombreuses années pour arriver à un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien. Il espérait que le déploiement de l'APRONUC pourrait commencer rapidement afin de préserver le règlement et de faire en sorte que l'opération puisse organiser rapidement des élections libres et équitables selon le calendrier indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Il a souligné que l'esprit de coopération qui régnait entre les Cambodgiens, grâce à la direction du Prince Sihanouk, était essentiel au règlement ainsi qu'à la mise en œuvre du plan des Nations Unies. L'appui généreux et l'attention constante de la communauté internationale seraient nécessaires pour atteindre les objectifs du règlement. Le représentant des États-Unis s'est félicité de l'intention du Secrétaire général d'examiner et de peaufiner l'opération de l'APRONUC à la lumière de l'expérience acquise et des nouvelles informations, en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles. Les États-Unis avaient assisté avec beaucoup de satisfaction au développement accru de la coopération mondiale qui, à son tour, avait fait naître

l'espoir que l'Organisation des Nations Unies se montrerait enfin à la hauteur des responsabilités envisagées par ses fondateurs. La portée et l'importance de cette vision n'étaient nulle part plus évidentes que dans le mandat adopté en faveur de la présence des Nations Unies au Cambodge, entreprise d'une ampleur, d'une portée et d'un coût extraordinaires. L'expérience de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge contribuerait à façonner dans les années à venir la perception de l'Organisation en tant qu'instrument efficace de traitement des conflits régionaux comme de la viabilité de son principe de sécurité collective<sup>30</sup>.

Les autres représentants qui ont pris la parole se sont eux aussi félicités de la décision de régler le conflit cambodgien sur la base des Accords de Paris d'octobre 1991, et de la création de l'APRONUC<sup>31</sup>. Ils ont souligné la nécessité pour toutes les parties cambodgiennes de coopérer à la mise en œuvre du plan de l'APRONUC. Plusieurs d'entre eux ont instamment demandé à la Mission de s'acquitter de ses tâches de la manière la plus efficace et la plus économique possible<sup>32</sup>.

**Décision du 12 juin 1992 (3085<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

Le 1<sup>er</sup> mai 1992, conformément à la résolution 745 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil son premier rapport de situation sur l'APRONUC<sup>33</sup>, dans lequel il indiquait que, d'une manière générale, la mission avait pris un bon départ. L'arrivée dans le pays, le 15 mars 1992, de son représentant spécial pour le Cambodge avait marqué le début du déploiement de l'APRONUC, qui avait alors absorbé la MIPRENUC. Les activités de la mission progressaient à des rythmes divers et de bons résultats avaient été enregistrés par chacune des composantes. Tout était mis en œuvre pour que l'APRONUC s'acquitte de ses tâches complexes dans les délais prévus dans le plan d'exécution.

---

<sup>30</sup> Ibid., p. 44 et 45.

<sup>31</sup> Pour les déclarations en question, voir S/PV.3057, p. 21 à 23 (Japon); p. 27 et 28 (Autriche); p. 28 et 29 (Venezuela); p. 29 à 31 (Hongrie); p. 31 à 33 (Inde); p. 34 à 37 (Belgique); p. 37 à 39 (Équateur); et p. 39 à 41 (Zimbabwe).

<sup>32</sup> S/PV.3057, p. 22 (Japon); p. 33 (Inde); p. 35 et 36 (Belgique); p. 39 (Équateur); et p. 41 (Zimbabwe).

<sup>33</sup> S/23870 et Corr.1 et 2. Pour plus de précisions sur la composition et les opérations de l'APRONUC, voir le chapitre V.

---

<sup>29</sup> Ibid., p. 23 à 26.

Le 12 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport spécial sur l'APRONUC<sup>34</sup>. Il y indiquait qu'après consultation des quatre parties cambodgiennes et sur la foi des assurances qu'elles lui avaient données, le commandant de la composante militaire de la mission avait annoncé que la première phase du cessez-le-feu, mise en œuvre depuis la signature des Accords de Paris, serait suivie par la deuxième phase du cessez-le-feu (phase de cantonnement, de désarmement et de démobilisation) à compter du 13 juin 1992. Toutefois, au cours des jours qui avaient suivi cette annonce, il était devenu de plus en plus évident qu'une des parties, le parti du Kampuchea démocratique (PKD), refusait de coopérer. Le PKD ne prenait pas les mesures nécessaires pour permettre au commandant de donner suite aux assurances qu'il avait données. Il n'avait communiqué à l'APRONUC aucune information sur les effectifs, les armes et les munitions devant être regroupés et cantonnés, avait continué de refuser à l'APRONUC le plein accès et la liberté de mouvement nécessaires, n'avait pas procédé au marquage des champs de mines dans les zones placées sous son contrôle et avait posé de nouvelles mines dans certaines zones. L'APRONUC pensait que le PKD était responsable d'un grand nombre de violations du cessez-le-feu. La question s'était posée de savoir s'il fallait maintenir la date prévue pour le lancement de la deuxième phase du cessez-le-feu, vu que celui-ci était étroitement subordonné à la coopération de toutes les parties. Ayant examiné la question avec soin, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que la deuxième phase du cessez-le-feu devrait débiter le 13 juin comme prévu, car tout retard important dans la mise en application des aspects militaires du plan se traduirait par une perte de l'élan acquis et compromettrait la capacité de l'APRONUC d'organiser et de conduire les élections en avril ou mai 1993. Il a toutefois souligné qu'il ne s'agissait là que d'une solution à court terme et que tout devait être fait pour convaincre le PKD de collaborer avec les autres parties à la mise en œuvre du règlement politique global. Il a suggéré au Conseil de sécurité de s'interroger sur ce qu'il pourrait faire pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

À sa 3085<sup>e</sup> séance, tenue le 12 juin 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Belgique) a dit qu'à la suite de consultations entre les

membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante<sup>35</sup> :

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 12 juin 1992, le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les difficultés que rencontre l'Autorité dans la mise en œuvre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, à la veille du passage à la seconde phase du cessez-le-feu. En particulier, il note que durant la réunion du Conseil national suprême du 10 juin 1992, une partie n'a pas été en mesure d'autoriser le nécessaire déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle. Il estime que tout retard pourrait mettre en danger l'ensemble du processus de paix que toutes les parties cambodgiennes ont agréé, sous les auspices des Nations Unies et de la Conférence de Paris.

Le Conseil réaffirme l'importance de la pleine mise en œuvre des Accords de Paris conforme au calendrier prévu. Le Conseil félicite le Représentant spécial du Secrétaire général et l'APRONUC pour leurs efforts à cet égard. Il réaffirme que le Conseil national suprême, sous la présidence du Prince Norodom Sihanouk, est l'organe légitime unique et source de l'autorité qui incarne, tout au long de la période de transition, la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge. À cet égard, le chapitre III de la partie I des Accords de Paris devrait être mis en œuvre aussitôt que possible.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que la seconde phase des arrangements militaires commence le 13 juin 1992, comme il a été décidé conformément aux Accords. Dans ce contexte, le Conseil demande instamment au Secrétaire général d'accélérer le plein déploiement de la force de maintien de la paix que constitue l'APRONUC au Cambodge et à l'intérieur du pays.

Le Conseil demande à toutes les parties de se conformer strictement aux engagements qu'elles ont acceptés, y compris la coopération avec l'APRONUC. Il demande spécifiquement à toutes les parties de répondre affirmativement aux récentes exigences de coopération dans la mise en œuvre des Accords qui leur ont été présentés par l'APRONUC.

---

<sup>34</sup> S/24090.

---

<sup>35</sup> S/24091.

**Décision du 21 juillet 1992 (3099<sup>e</sup> séance) :  
résolution 766 (1992)**

Le 14 juillet 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un deuxième rapport spécial, qui portait sur les difficultés rencontrées par l'APRONUC dans la mise en œuvre des Accords de Paris<sup>36</sup>. Il a indiqué que la deuxième phase du cessez-le-feu avait débuté, comme prévu, le 13 juin 1992. Trois des parties s'étaient montrées disposées à participer au processus de regroupement et de cantonnement, mais le PKD a continué de refuser de cantonner ses forces. Il n'avait pas non plus pris les autres mesures requises pour se conformer aux Accords de Paris, à savoir donner libre accès à l'APRONUC, procéder au marquage des champs de mines dans les zones se trouvant sous son contrôle et s'abstenir de toute nouvelle violation du cessez-le-feu. Afin de dissiper les préoccupations exprimées par le PKD, les participants à la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo le 22 juin 1992, avaient mis au point une proposition officieuse à examiner. De son côté, l'APRONUC avait pris un certain nombre de mesures. Le Représentant spécial du Secrétaire général avait eu plusieurs entretiens avec les dirigeants du PKD, en pure perte. En conséquence, l'APRONUC a vu sérieusement compromise sa capacité de respecter le calendrier fixé par le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Secrétaire général voyait deux solutions possibles : soit suspendre l'opération jusqu'à ce que toutes les parties puissent être persuadées de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Paris, soit poursuivre le processus et montrer ainsi que, malgré le manque de coopération d'une partie, la communauté internationale demeurerait résolue à aider le peuple cambodgien dans sa recherche de la paix et de la stabilité. Convaincu que cette dernière solution était la plus appropriée, il avait demandé à son Représentant spécial d'accélérer, partout où cela était possible, le processus de regroupement et de cantonnement, mais en agissant de manière prudente et sélective, en veillant soigneusement à ce que la sécurité soit maintenue dans les campagnes et en se concentrant sur les zones où il n'y avait pas d'affrontement militaire. Toutefois, le processus ne pouvait pas se poursuivre indéfiniment avec la seule coopération de trois des parties. Il a estimé, en conclusion, qu'il fallait examiner les trois principales questions suivantes : comment persuader le PKD de s'acquitter des

obligations qui lui incombent en vertu des Accords de Paris, comment souligner la détermination de la communauté internationale à appliquer les Accords, conformément au calendrier fixé dans le plan de mise en œuvre, et comment obtenir l'appui total et actif des signataires des Accords de Paris aux efforts faits par l'APRONUC pour s'acquitter de son mandat.

À sa 3099<sup>e</sup> séance, tenue le 21 juillet 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le deuxième rapport spécial du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables<sup>37</sup>, et sur deux modifications apportées à la version provisoire du projet de résolution<sup>38</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a condamné l'attitude du PKD, qui compromettait non seulement la deuxième phase du cessez-le-feu, mais aussi l'ensemble du règlement politique du conflit du Cambodge. Il a rappelé que ce règlement avait été mis au point dans le cadre d'un processus qui avait permis à toutes les parties de faire connaître leur point de vue, et que le compromis final avait pris la forme des Accords de Paris. En les signant, toutes les parties s'étaient engagées à les appliquer sans réserve. Aucune partie ne pouvait s'arroger le droit, à mi-parcours de l'application des Accords, d'en interrompre la mise en œuvre. Les difficultés de répondre aux griefs de telle ou telle partie, lorsqu'ils étaient fondés, pouvaient être surmontées par le dialogue entre le Conseil national suprême et l'APRONUC. Le projet de résolution qui était soumis au Conseil de sécurité était un texte ferme et équilibré, qui exprimait clairement la réprobation du Conseil quant au blocage qui résultait de l'attitude du PKD. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que le Conseil l'adopterait à l'unanimité et que le message qu'il portait serait rapidement entendu. Si tel n'était pas le cas, la France estimait que le Conseil devrait de nouveau être saisi de la question par le Secrétaire général et prendre les mesures nécessaires pour que la mise en œuvre des Accords de Paris se poursuive<sup>39</sup>.

<sup>36</sup> S/24286.

<sup>37</sup> S/24320.

<sup>38</sup> Pour les modifications apportées oralement au projet de résolution, voir S/PV.3099, p. 2

<sup>39</sup> S/PV.3099, p. 3 à 6.

Le représentant de la Chine a souligné que toutes les parties signataires des Accords de Paris avaient l'obligation d'en appliquer rigoureusement les dispositions de façon intégrale et équilibrée. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords, certaines divergences d'opinions étaient inévitables et devaient être adéquatement résolues par le Conseil national suprême et l'APRONUC par la voie de la consultation et du dialogue<sup>40</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit que son pays voterait en faveur du projet de résolution, car il continuait d'être gravement préoccupé par le fait que le PKD manquait à ses obligations en vertu des Accords de Paris. Il a souligné l'importance des efforts déployés par les pays de la région en vue de convaincre le PKD de passer rapidement à la deuxième phase. Les dirigeants du PKD n'avaient rien à gagner – et beaucoup à perdre – en continuant à faire obstacle au processus de paix. La communauté internationale ne pouvait les attendre indéfiniment; elle devait se tenir prête à appliquer les Accords de Paris avec ou sans eux. Comme indiqué dans le projet de résolution, l'aide au relèvement du Cambodge ne bénéficierait qu'aux parties qui coopéraient avec l'APRONUC. Des élections libres et régulières qui engageraient toutes les parties au processus dans son ensemble auraient lieu à la date fixée et toutes les mesures seraient prises pour garantir la viabilité d'un nouveau gouvernement national<sup>41</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le processus commencé par l'APRONUC, – assurer le contrôle des structures administratives à l'intérieur du Cambodge pour créer un environnement politique neutre propice à des élections libres et régulières – pourrait être accéléré – comme demandé dans le projet de résolution – et que ce processus convaincrerait le PKD d'appliquer intégralement les Accords de Paris. Il a demandé à la communauté internationale d'assurer la bonne application du règlement politique d'ensemble et, en particulier, a demandé instamment aux États qui partageaient des frontières avec le Cambodge de remplir les obligations qui leur incombaient en vertu des Accords. Il a indiqué qu'aucune partie qui faisait obstacle au processus de paix ne pouvait raisonnablement compter bénéficier de l'aide financière internationale promise pour le relèvement du Cambodge. Enfin, il a indiqué que

l'APRONUC devait poursuivre les efforts qu'elle déploie pour que le règlement politique soit appliqué et, avant tout, que des élections libres et régulières soient tenues comme prévu, en avril ou en mai 1993<sup>42</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que l'opération de l'APRONUC, qui était menée dans l'intérêt du peuple cambodgien tout entier, devait se poursuivre dans le cadre précis des Accords de Paris. Tous problèmes et toutes préoccupations qui pourraient se présenter aux parties pendant l'opération devaient également être réglés en stricte conformité avec le plan arrêté et avec les Accords de Paris par la voie d'un renforcement de la coopération entre le Conseil national suprême et l'APRONUC. Le projet de résolution confirmait qu'il n'y avait pas d'autre option qu'un règlement politique et la réconciliation nationale sur la base de ces accords, et que le Conseil était pleinement déterminé à mener cette opération à bonne fin et à poursuivre la tâche d'organisation des élections au Cambodge pour qu'elles se tiennent au plus tard en mai 1993. Aucune des parties cambodgiennes n'avait le droit de bloquer le processus de paix. La Fédération de Russie appuyait donc l'intention du Secrétaire général de poursuivre l'opération et de s'efforcer en même temps de convaincre le PKD de s'associer à la deuxième phase du cessez-le-feu et de coopérer avec l'APRONUC et les trois autres parties<sup>43</sup>.

Les autres représentants qui ont pris la parole se sont dits préoccupés par l'attitude peu coopérative d'une partie, ont demandé à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu des Accords de Paris et de coopérer avec l'APRONUC pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat et ils ont appuyé l'intention du Secrétaire général de poursuivre l'opération en dépit des difficultés<sup>44</sup>.

Le Président a mis aux voix le projet de résolution tel que révisé oralement sous sa forme provisoire. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 766 (1992), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

<sup>42</sup> Ibid., p. 13 à 15.

<sup>43</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>44</sup> Pour les déclarations en question, voir S/PV.3099, p. 9 et 10 (Autriche); p. 11 (Japon); p. 18 (Belgique); p. 19 et 20 (Hongrie); p. 21 à 23 (Inde); p. 23 et 24 (Venezuela); et p. 24 (Cap-Vert).

<sup>40</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>41</sup> Ibid., p. 12 et 13.

*Réaffirmant* ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992 et 745 (1992) du 28 février 1992,

*Rappelant* la déclaration faite par le Président le 12 juin 1992,

*Rappelant également* que toute difficulté liée à la mise en œuvre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, devrait être réglée par la voie de consultations étroites entre le Conseil national suprême du Cambodge et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et ne peut avoir pour effet de remettre en cause les principes de ces accords ni de retarder le calendrier de leur application,

*Prenant acte* du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 14 juillet 1992, en particulier du fait que le Parti populaire cambodgien, le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif et le Front de libération nationale du peuple khmer ont accepté l'application de la seconde phase du cessez-le-feu telle que stipulée dans l'annexe 2 à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge et que la partie du Kampuchea démocratique a jusqu'à présent refusé de le faire,

*Prenant note* de la déclaration de Tokyo sur le processus de paix au Cambodge, publiée le 22 juin 1992 à l'issue de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, et des autres efforts entrepris par les pays et les parties concernés par la mise en œuvre des Accords de Paris,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les difficultés que rencontre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans la mise en œuvre des accords pour un règlement global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991;

2. *Souligne* que tous les signataires des Accords de Paris sont tenus par toutes leurs obligations à ce titre;

3. *Déplore* les violations persistantes du cessez-le-feu et appelle instamment toutes les parties à cesser dès maintenant toutes les hostilités, à coopérer pleinement avec l'Autorité dans la délimitation de tous les champs de mines et à s'abstenir de tout déploiement, de tout mouvement ou de toute autre action visant à élargir le territoire qu'elles contrôlent ou qui seraient susceptibles de provoquer une reprise des combats;

4. *Réaffirme* le ferme engagement de la communauté internationale à l'égard d'un processus au terme duquel l'Autorité, opérant librement dans tout le Cambodge comme l'autorisent les Accords de Paris, puisse vérifier le départ de toutes les forces étrangères et assurer la pleine mise en œuvre des accords;

5. *Exige* que toutes les parties respectent le caractère pacifique de la mission de l'Autorité et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

6. *Appelle* toutes les parties à coopérer avec l'Autorité en diffusant des informations contribuant à la mise en œuvre des Accords de Paris;

7. *Déplore vivement* le refus persistant par l'une des parties d'autoriser le nécessaire déploiement de toutes les composantes de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle pour lui permettre de mener pleinement à bien ses fonctions dans la mise en œuvre des Accords de Paris;

8. *Demande instamment* à tous les États, en particulier aux États voisins, d'apporter leur assistance à l'autorité pour assurer la mise en œuvre effective des Accords de Paris;

9. *Approuve* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Cambodge en vue de continuer à mettre en œuvre les Accords de Paris en dépit des difficultés rencontrées;

10. *Invite* en particulier le Secrétaire général et son Représentant spécial à accélérer le déploiement des composantes civiles de l'Autorité, tout particulièrement la composante dont le mandat est de superviser ou de contrôler les structures administratives existantes;

11. *Exige* que la partie qui jusqu'à présent s'y est refusée autorise sans délai le déploiement de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle, et qu'elle mette pleinement en œuvre la seconde phase du plan de même que tous les autres aspects des Accords de Paris;

12. *Demande* au Secrétaire général et à son Représentant spécial de s'assurer que l'assistance internationale au relèvement et à la reconstruction du Cambodge bénéficie dès à présent aux seules parties qui remplissent leurs obligations au titre des accords de Paris et coopèrent pleinement avec l'Autorité;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 13 octobre 1992 (3124<sup>e</sup> séance) :  
résolution 783 (1992)**

Le 21 septembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son deuxième rapport de situation sur l'APRONUC<sup>45</sup>, conformément à la résolution 745 (1992). Il y indiquait que l'APRONUC était alors presque entièrement déployée sur l'ensemble du territoire du Cambodge et qu'elle avait réalisé de grands progrès sur la voie de la réalisation de ses objectifs durant ses six mois d'existence en dépit des obstacles créés par le refus du PKD de participer pleinement au processus de paix. Il demeurait résolu à faire en sorte que le processus électoral se déroule conformément au calendrier prévu dans le plan de mise en œuvre<sup>46</sup>. Le Secrétaire général estimait qu'il serait peut-être nécessaire d'augmenter le nombre de points

<sup>45</sup> S/24578.

<sup>46</sup> Ibid., par. 66.

de contrôle dans le pays et le long de ses frontières avec les pays voisins, aux fins de la vérification du retrait des forces étrangères et de la cessation de l'assistance militaire extérieure aux parties cambodgiennes, conformément aux Accords de Paris<sup>47</sup>. Il a cependant souligné que le manquement persistant du PKD aux obligations auxquelles il avait souscrit en signant les Accords constituait un obstacle à la pleine application desdits accords et a suggéré au Conseil de prendre de nouvelles dispositions pour bien faire comprendre aux parties que la communauté internationale était absolument décidée à poursuivre la mise en œuvre du règlement du conflit. Il a également dit qu'il comptait<sup>48</sup>, avec le consentement du Conseil, prier les Coprésidents de la Conférence de Paris d'engager, dans des délais déterminés, les consultations prévues à l'article 29 des Accords de Paris, en vue de trouver un moyen de sortir de l'impasse ou, si cela s'avérait impossible, d'envisager les mesures voulues pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris.

À sa 3124<sup>e</sup> séance, tenue le 13 octobre 1992 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a inscrit le deuxième rapport de situation du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations préalables<sup>49</sup>. Le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 783 (1992), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992 et 766 (1992) du 21 juillet 1992,

*Rappelant* la déclaration faite par le Président le 12 juin 1992,

*Rappelant également* la Déclaration de Tokyo publiée le 22 juin 1992 à l'issue de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, sur le processus de paix au Cambodge,

*Rendant hommage* à S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême du Cambodge, pour les efforts qu'il déploie en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

*Notant* la coopération apportée à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge par les parties de l'État du Cambodge, du Front national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif et du Front de libération nationale du peuple khmer et du manquement persistant de la partie du Kampuchea démocratique aux obligations qu'elle a assumées en signant les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, conclus à Paris le 23 octobre 1991, accords mentionnés dans le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 21 septembre 1992,

*Réaffirmant* que l'Autorité doit avoir un accès total et sans restrictions aux zones contrôlées par toutes les factions,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats positifs obtenus par l'Autorité dans la mise en œuvre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne le déploiement militaire dans la quasi-totalité du pays, la promulgation de la loi électorale, l'enregistrement provisoire des partis politiques, le début de l'enregistrement du corps électoral, le rapatriement dans de bonnes conditions de plus de 150 000 réfugiés, les progrès concernant les programmes et projets de relèvement et la campagne en faveur du respect des droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'adhésion du Conseil national suprême du Cambodge à plusieurs conventions internationales concernant les droits de l'homme,

*Se félicitant également* des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le renforcement de la supervision et du contrôle des structures administratives définies par les Accords de Paris et reconnaissant l'importance de cette partie de son mandat,

*Se félicitant en outre* que le Conseil national suprême du Cambodge exerce ses fonctions conformément aux Accords de Paris,

*Exprimant sa satisfaction* aux États et aux institutions financières internationales qui ont annoncé, lors de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo les 20 et 22 juin 1992, des contributions financières pour le relèvement et la reconstruction du Cambodge,

*Exprimant ses remerciements* au Gouvernement de la Thaïlande et du Japon pour leurs efforts en faveur d'une solution aux problèmes actuels concernant la mise en œuvre des Accords de Paris,

*Profondément préoccupé* par les difficultés auxquelles est confrontée l'Autorité, qui sont notamment dues à la sécurité et à la situation économique au Cambodge,

1. *Approuve* le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, en date du 21 septembre 1992;

2. *Confirme* que, conformément au paragraphe 66 dudit rapport, le processus électoral se déroulera selon le calendrier prévu dans le plan de mise en œuvre et que, par conséquent, les

<sup>47</sup> Ibid., par. 67.

<sup>48</sup> Ibid., par. 70.

<sup>49</sup> S/24652.



élections d'une assemblée constituante auront lieu en mai 1993 au plus tard;

3. *Appuie* les vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 67 de son rapport en ce qui concerne les points de contrôle dans le pays et le long des frontières avec les pays voisins;

4. *Remercie* le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Cambodge de leurs efforts ainsi que les États Membres qui ont coopéré avec l'Autorité en vue de régler les difficultés rencontrées et appelle tous les États, en particulier les États voisins, à apporter leur concours à l'Autorité pour assurer une mise en œuvre effective des Accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991;

5. *Déplore* que la partie du Kampuchea démocratique, ignorant les demandes et exigences contenues dans la résolution 766 (1992), ne se soit toujours pas conformée à ses obligations;

6. *Exige* que la partie susmentionnée respecte immédiatement les engagements pris dans le cadre des Accords de Paris, qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'Autorité dans les zones se trouvant sous son contrôle et qu'elle mette pleinement en œuvre la seconde phase du plan, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties au Cambodge ont les mêmes obligations de mettre en œuvre lesdits accords;

7. *Exige* le plein respect du cessez-le-feu, appelle toutes les parties au Cambodge à coopérer pleinement avec l'Autorité dans la délimitation des champs de mines et à s'abstenir de toute activité visant à élargir le territoire qu'elle contrôle, et exige également qu'elles facilitent les enquêtes de l'Autorité sur les informations relatives aux forces étrangères, l'assistance étrangère et les violations du cessez-le-feu sur le territoire qu'elles contrôlent;

8. *Exige à nouveau* que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les personnels des Nations Unies et s'abstiennent de toute menace ou acte de violence à leur encontre;

9. *Souligne* que, conformément à l'article 12 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, il est important que les élections se tiennent dans un environnement politique neutre, encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts pour créer un tel environnement et demande en particulier que, dans ce contexte, la radio de l'Autorité soit mise en place sans délai et couvre l'ensemble du territoire du Cambodge;

10. *Encourage* le Secrétaire général et son Représentant spécial à utiliser pleinement toutes les possibilités offertes par le mandat de l'Autorité, y compris celles prévues à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la section B de l'annexe à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, afin de renforcer l'efficacité de la police civile existante pour résoudre les difficultés croissantes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public au Cambodge;

11. *Invite* les États et institutions financières internationales à verser le plus rapidement possible les contributions qu'ils ont annoncées lors de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, tenue à Tokyo les 20 et 22 juin 1992, en donnant la priorité à celles qui auront un effet rapide;

12. *Invite* les Gouvernements de la Thaïlande et du Japon, en coopération avec les Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et en concertation avec tout autre gouvernement, en tant que de besoin, à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions aux problèmes de mise en œuvre des Accords de Paris et à faire rapport au Secrétaire général et aux Coprésidents de la Conférence le 31 octobre 1992 au plus tard sur les résultats de leurs efforts;

13. *Invite également* le Secrétaire général, conformément à l'intention qu'il a exprimée au paragraphe 70 de son rapport, à demander aux Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, dès réception du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, d'entreprendre les consultations appropriées en vue de mettre pleinement en œuvre le processus de paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité aussitôt que possible, et le 15 novembre 1992 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et, dans la mesure où les difficultés actuelles ne seraient pas surmontées, s'engage à envisager quelles mesures complémentaires seraient nécessaires et appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 30 novembre 1992 (3143<sup>e</sup> séance) :  
résolution 792 (1992)**

Le 15 novembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport sur l'application de la résolution 783 (1992) en date du 13 octobre 1992<sup>50</sup>. Il y disait regretter que les efforts entrepris successivement par le Japon et la Thaïlande et par les Coprésidents de la Conférence de Paris n'aient pas convaincu le Parti du Kampuchea démocratique (PKD) de s'acquitter des obligations qu'elle avait assumées au titre des Accords de Paris. Il indiquait que les difficultés éprouvées dans la mise en œuvre de la phase II du cessez-le-feu avaient entraîné la suspension effective du processus de cantonnement, désarmement et démobilisation mais que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) avait continué de s'acquitter avec succès des autres aspects de son mandat. Le Secrétaire général demeurait toutefois préoccupé par la situation militaire dans le pays : les violations du cessez-le-feu s'étaient multipliées de même que les attaques contre le personnel et les hélicoptères de

<sup>50</sup> S/24800.

l'APRONUC. Il partageait l'avis des Coprésidents qui estimaient que la tenue d'une élection présidentielle favoriserait la réconciliation nationale et renforcerait le climat de stabilité. Il avait donc demandé à son Représentant spécial de se préparer pour l'éventualité où l'APRONUC aurait à organiser et à conduire une telle élection – étant bien entendu qu'il faudrait pour cela l'autorisation du Conseil de sécurité et l'affectation de ressources supplémentaires. Le Secrétaire général notait que cette situation impliquait deux choix difficiles pour le Conseil. Il fallait en premier lieu décider de la nature des mesures à prendre pour convaincre le PKD de respecter les obligations qu'elle avait assumées au titre des Accords de Paris. Le Secrétaire général ne recommandait pas pour le moment d'adopter des mesures spécifiques pour contraindre le PKD à honorer ses engagements et il continuait de croire à la vertu de la patience en diplomatie. La deuxième décision portait sur la question de savoir s'il fallait poursuivre l'application des Accords de Paris en s'en tenant, dans la mesure du possible, au calendrier établi qui demandait que des élections aient lieu en mai 1993 au plus tard, malgré l'absence de coopération de la part du PKD. Après avoir envisagé les différentes possibilités, le Secrétaire général s'était rangé à l'avis des Coprésidents qui estimaient qu'il fallait poursuivre le processus de paix et s'en tenir au calendrier établi pour les élections. Il soulignait toutefois les conséquences que pourrait avoir le manque d'esprit de coopération dont faisait preuve le PKD : les élections se tiendraient alors que les forces armées des parties cambodgiennes restaient largement mobilisées et les personnes vivant dans des zones se trouvant sous le contrôle du PKD risquaient d'être privées de l'exercice de leur droit de s'inscrire sur les listes électorales et de voter. Il indiquait que, compte tenu de la suspension du processus de cantonnement et de démobilisation, il avait approuvé la recommandation de son Représentant spécial tendant à ce que l'APRONUC aménage le déploiement de sa composante militaire de manière à susciter un sentiment de sécurité chez le peuple cambodgien et à mieux protéger l'opération d'inscription et de vote des électeurs, notamment dans les zones reculées, marquées par l'insécurité. Il proposait donc que le déploiement soit maintenu jusqu'aux élections à son niveau courant. En conclusion, le Secrétaire général exprimait l'espoir que le Conseil envisagerait d'adopter des mesures propres à faciliter la mission de l'APRONUC et à convaincre les parties concernées que

la communauté internationale était fermement décidée à assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris.

À sa 3143<sup>e</sup> séance, tenue le 30 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Hongrie) a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Japon et le Royaume-Uni<sup>51</sup>.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a affirmé que son gouvernement avait toujours été d'avis que les problèmes d'application des Accords de Paris devaient être réglés avec détermination et avec patience en s'en remettant au dialogue et à la consultation. Tout en expliquant que son pays comptait s'abstenir de voter, il a déclaré que, bien qu'étant d'accord avec certains des éléments du projet de résolution, sa délégation estimait que les éléments relatifs aux sanctions et aux élections, auxquelles trois partis seulement participeraient, étaient en contradiction avec les Accords de Paris. Sa délégation s'opposait à l'adoption de sanctions qui aggraveraient les différends, risquant ainsi de susciter de nouveaux problèmes, compliqués, en ce qui concernait la situation au Cambodge. En outre, conformément aux Accords de Paris, il convenait de respecter la souveraineté des États voisins qui risquaient d'être affectés par de telles mesures et de tenir compte de leurs opinions. La Chine s'inquiétait également profondément des conséquences négatives que pourrait avoir une élection à trois partis<sup>52</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Chine), en tant que résolution 792 (1992), laquelle se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992 et 783 (1992) du 13 octobre 1992,*

*Prenant note du rapport du Secrétaire général des Nations Unies en date du 15 novembre 1992 faisant suite à la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité,*

<sup>51</sup> S/24865.

<sup>52</sup> S/PV.3143, p. 4.

*Rendant hommage* à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, pour ses efforts en vue de rétablir la paix et l'unité nationale du Cambodge,

*Réaffirmant* son engagement à mettre en œuvre les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991 ainsi que sa détermination à respecter le calendrier de mise en œuvre du processus de paix de manière à conduire à des élections pour une assemblée constituante en avril-mai 1993, puis à l'adoption d'une constitution et à la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien,

*Reconnaissant* la nécessité pour toutes les parties cambodgiennes, les États concernés et le Secrétaire général de maintenir un dialogue étroit en vue de mettre en œuvre effectivement le processus de paix,

*Rappelant* que tous les Cambodgiens ont, conformément à l'article 12 de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, le droit de déterminer leur propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante et que les partis politiques qui souhaitent participer à l'élection peuvent être constitués conformément au paragraphe 5 de l'annexe 3 de cet accord,

*Notant* les discussions qui ont eu lieu lors des consultations tenues à Pékin les 7 et 8 novembre 1992 par les deux Coprésidents de la Conférence de Paris au sujet de l'élection présidentielle, ainsi que l'avis des deux Coprésidents, partagé par le Secrétaire général, selon lequel une telle élection contribuerait au processus de réconciliation nationale et aiderait à renforcer le climat de stabilité au Cambodge,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats positifs obtenus par le Représentant spécial du Secrétaire général et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans la mise en œuvre des Accords de Paris,

*Accueillant avec satisfaction* en particulier les progrès accomplis dans l'enregistrement des électeurs,

*Accueillant également avec satisfaction* les efforts de l'Autorité provisoire pour renforcer ses relations avec le Conseil national suprême du Cambodge et pour superviser et contrôler les structures administratives existantes en vue notamment d'obtenir l'accord le plus large possible sur des décisions essentielles concernant les élections, les ressources naturelles, le relèvement, le patrimoine national, les droits de l'homme et les relations avec les institutions financières internationales et la question des résidents étrangers et des immigrants,

*Notant également* les efforts de l'Autorité provisoire pour aller au-devant des préoccupations du Parti du Kampuchea démocratique, notamment par des mesures visant à vérifier le retrait du Cambodge de toutes les forces étrangères, des conseillers et personnels militaires étrangers, ainsi que la coopération étroite établie entre l'Autorité provisoire et le Conseil national suprême en tant qu'incarnation de la souveraineté cambodgienne, la création de comités consultatifs techniques pour donner des avis au Conseil national suprême et à l'Autorité provisoire, l'exercice par l'Autorité provisoire de la

supervision et du contrôle des cinq domaines administratifs essentiels prévus par les Accords de Paris dans les zones auxquelles l'Autorité provisoire peut accéder et la création dans ces zones de groupes de travail permettant aux parties d'être associées aux activités de l'Autorité provisoire dans ces cinq domaines essentiels et d'en être informées,

*Exprimant* ses remerciements pour les efforts du Japon et de la Thaïlande en vue de trouver des solutions aux problèmes en ce qui concerne la mise en œuvre des Accords de Paris,

*Exprimant également* ses remerciements pour les efforts des Coprésidents de la Conférence de Paris, en consultation avec les autres parties conformément à la résolution 783 (1992), pour déterminer la manière de mettre pleinement en œuvre les Accords de Paris,

*Déplorant* le manquement du Parti du Kampuchea démocratique aux engagements qu'il a pris au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'Autorité provisoire aux zones qu'elle contrôle pour l'enregistrement des électeurs et les autres objectifs des Accords ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la phase II du cessez-le-feu relative au cantonnement et à la démobilisation de ses forces,

*Déplorant* les récentes violations du cessez-le-feu et leurs conséquences pour la sécurité au Cambodge, soulignant l'importance du respect du cessez-le-feu et appelant toutes les parties à respecter leurs obligations à cet égard,

*Condamnant* les attaques contre l'Autorité provisoire, en particulier les tirs récents contre des hélicoptères de l'Autorité et contre le personnel d'enregistrement électoral,

*Préoccupé* par la situation économique au Cambodge et par ses conséquences sur la mise en œuvre des Accords de Paris,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1992 sur l'application de la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité;

2. *Confirme* que l'élection d'une assemblée constituante au Cambodge se tiendra au plus tard en mai 1993;

3. *Prend note* de la décision du Secrétaire général de donner instruction à son Représentant spécial pour le Cambodge de se préparer pour l'éventualité où l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge aurait à organiser et à conduire l'élection présidentielle, et notant en outre qu'une telle élection doit être organisée en liaison avec l'élection prévue d'une assemblée constituante, prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une telle élection;

4. *Appelle* toutes les parties cambodgiennes à coopérer pleinement avec l'Autorité provisoire en vue de créer un environnement politiquement neutre pour la tenue d'élections libres et équitables et d'empêcher les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence politique;

5. *Décide* que l'Autorité provisoire poursuivra la préparation d'élections libres et équitables qui se tiendront en

avril-mai 1993 dans toutes les zones du Cambodge auxquelles elle aura pleinement et librement accès au 31 janvier 1993;

6. *Invite* le Conseil national suprême du Cambodge à continuer de se réunir régulièrement sous la présidence de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk;

7. *Condamne* le manquement du Parti du Kampuchea démocratique à ses engagements;

8. *Exige* que le Parti du Kampuchea démocratique respecte immédiatement ses engagements au titre des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991, qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dans les zones se trouvant sous son contrôle, qu'elle ne fasse pas obstacle à l'enregistrement des électeurs dans ces zones, qu'elle ne fasse pas obstacle aux activités d'autres partis politiques dans ces zones, et qu'elle mette en œuvre pleinement la phase II du cessez-le-feu, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties cambodgiennes ont les mêmes obligations de mettre en œuvre les Accords de Paris;

9. *Prie instamment* le Parti du Kampuchea démocratique de participer pleinement à la mise en œuvre des Accords de Paris et notamment au processus électoral et demande au Secrétaire général et aux États concernés de rester disponibles pour continuer le dialogue avec le Parti du Kampuchea démocratique à cet effet;

10. *Appelle* tous les intéressés à veiller à prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article VII de l'annexe 2 de l'Accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien, afin d'empêcher la livraison de produits pétroliers à destination des zones contrôlées par toute partie cambodgienne ne respectant pas les dispositions militaires de cet accord et prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de telles mesures;

11. *S'engage* à étudier les mesures appropriées qui devraient être appliquées si le Parti du Kampuchea démocratique faisait obstacle à la mise en œuvre du plan de paix, telles que le gel des avoirs qu'elle détient à l'extérieur du Cambodge;

12. *Invite* l'Autorité provisoire à établir tous les points de contrôle frontaliers nécessaires, demande aux États voisins de coopérer pleinement à l'établissement et au fonctionnement de ces points de contrôle et demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement des consultations avec les États concernés au sujet de leur mise en place et de leur fonctionnement;

13. *Soutient* la décision du Conseil national suprême, en date du 22 septembre 1992, de suspendre les exportations de bois du territoire cambodgien afin de protéger les ressources naturelles du pays; demande aux États membres, en particulier aux pays voisins, de respecter cette suspension en n'important pas ce bois; et demande à l'Autorité provisoire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette suspension;

14. *Demande* au Conseil national suprême d'envisager de décider une suspension identique s'appliquant aux exportations de minerais et de pierres précieuses afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge;

15. *Exige* que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations de respecter le cessez-le-feu et appelle ces parties à faire preuve de retenue;

16. *Demande* à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge de continuer à vérifier le cessez-le-feu et de prendre des mesures concrètes pour empêcher la reprise ou l'aggravation des combats au Cambodge, ainsi que des actes de banditisme et la contrebande d'armes;

17. *Exige également* que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'Autorité provisoire, y compris en donnant immédiatement des instructions en ce sens à leurs commandants et en rendant compte de leur action au Représentant spécial du Secrétaire général;

18. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les implications sur le processus électoral du refus du Parti du Kampuchea démocratique de cantonner et démobiliser ses forces et à prendre toutes les mesures nécessaires face à cette situation pour assurer le succès de la mise en œuvre du processus électoral;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les implications pour la sécurité au Cambodge après les élections d'une éventuelle mise en œuvre incomplète des dispositions des Accords de Paris sur le désarmement et la démobilisation et à faire rapport à ce sujet;

20. *Invite* les États et les organisations internationales fournissant une aide économique au Cambodge à convoquer une réunion pour faire le point de l'état de l'assistance économique au Cambodge à la suite de la Conférence ministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge qui s'est tenue à Tokyo les 20 et 22 juin 1992;

21. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité aussi vite que possible et au plus tard le 15 février 1993 sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Intervenant après l'adoption de la résolution, les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Hongrie se sont félicités que le texte exprime reflétait leurs préoccupations devant la situation au Cambodge et constate la non-application par le PKD des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du non-respect de ses obligations au titre

des Accords de Paris<sup>53</sup>. Les intervenants estimaient que la résolution témoignait de la détermination du Conseil de conduire le processus de paix à son terme et de s'en tenir au calendrier établi. Le texte était d'ailleurs équilibré et constituait un message clair et ferme adressé au PKD mais qui lui laissait la porte ouverte pour qu'elle participe au processus de paix. Les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la France ont également souligné le facteur important de stabilité que pouvaient constituer pour le Cambodge les élections présidentielles, parallèlement à l'élection prévue de l'assemblée constituante<sup>54</sup>.

**Décision du 2 décembre 1992 :  
déclaration du Président**

À l'issue des consultations que les membres du Conseil ont tenues le 2 décembre 1992, le Président (Inde) a fait aux médias, au nom du Conseil, la déclaration ci-après à propos de la sécurité du personnel de maintien de la paix<sup>55</sup>. Le passage pertinent de cette déclaration se lit comme suit :

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive préoccupation et leur profonde indignation devant la multiplication des attaques contre le personnel des Nations Unies affecté à diverses opérations de maintien de la paix.

Un certain nombre d'incidents graves, dont a été victime le personnel militaire et civil affecté à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et la Force de protection des Nations Unies, se sont produits ces derniers jours.

Le 1<sup>er</sup> décembre, deux observateurs militaires britanniques et quatre observateurs de marine de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge – deux Philippins, un Néo-Zélandais et un Britannique – qui étaient en patrouille dans la province de Kompong Thom ont été illégalement détenus par des forces appartenant à l'Armée nationale du Kampuchea

démocratique. Un hélicoptère de l'Autorité provisoire, qui avait été envoyé pour entamer des pourparlers en vue de leur libération, a essuyé des tirs. En outre, aujourd'hui même, six contrôleurs de police civile de l'Autorité provisoire – trois Indonésiens, deux Tunisiens et un Népalais – ont été blessés par l'explosion de deux mines terrestres dans la province de Siem Reap.

Les membres du Conseil condamnent ces atteintes à la sécurité du personnel des Nations Unies et exigent que toutes les parties en cause prennent toutes les mesures voulues pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les membres du Conseil jugent totalement inacceptables l'enlèvement et la détention du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et exigent la libération immédiate et sans conditions des membres de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge concernés.

**Décision du 22 décembre 1992 (3153<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 3153<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 22 décembre 1992 comme convenu lors des consultations préalables, le Président (Inde) a déclaré qu'après concertation entre les membres, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>56</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne fermement la détention illégale de personnels de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge par des éléments du Parti du Kampuchea démocratique, ainsi que les actes de menace et d'intimidation contre ces personnels. Il exige que de tels actes ainsi que tout autre acte hostile contre l'Autorité provisoire cessent immédiatement et que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'Autorité provisoire.

Le Conseil prie instamment toutes les parties de respecter scrupuleusement leurs obligations au titre des accords pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signés à Paris le 23 octobre 1991 de coopérer pleinement avec l'Autorité provisoire et de mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

---

<sup>53</sup> Les déclarations sur la question se trouvent dans le document S/PV.3143 : p. 6 et 7 (États-Unis); p. 7 et 8 (Fédération de Russie); p. 8 à 11 (France); p. 11 (Japon); p. 11 à 13 (Royaume-Uni) et p. 13 et 14 (Hongrie).

<sup>54</sup> Ibid., p. 6 et 7 (États-Unis); p. 7 (Fédération de Russie) et p. 9 et 10 (France).

<sup>55</sup> S/24884; figure parmi les décisions du Conseil de sécurité dans les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 46 et 47.

---

<sup>56</sup> S/25003.